

# **GE\_GERICHTE DAS/74/2016 vom 11. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_74\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_74_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/74/2016 du 11 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/74/2016 del 11 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

Est également recevable la réponse du père des enfants.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

- 10/15 -

C/11267/2005-CS

### **E. 1.3**

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables : l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC) ne stipulant aucune restriction en cette matière.

## **E. 2**

La recourante conclut principalement au renvoi de la cause au Tribunal de protection pour procéder à une expertise psychologique du père des enfants afin de déterminer ses capacités parentales.

### **E. 2.1**

La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC). Par ailleurs, la maxime inquisitoire applicable n'oblige pas le juge d'effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves : le juge peut ainsi statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (ATF 114 Ib II 200 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5C.171/2004 du 1er novembre 2004 consid. 5.4, paru in SJ 2005 I 79).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante indique qu'elle doute des capacités parentales du père des enfants, prétend que ce dernier a une peur immodérée de la saleté et des microbes, qu'il panique lorsque quelque chose tombe par terre, qu'il fait preuve d'une immaturité extrême, qu'il est jaloux lorsque ses filles invitent des camarades quand il est présent et qu'il est narcissique, souhaitant que celles-ci l'admirent et partagent ses passions. Elle indique qu'elle aurait souhaité une expertise psychologique du père des enfants, sans toutefois motiver de façon très précise cette demande. Dans le cas particulier, la Chambre de surveillance s'estime, à l'instar du Tribunal de protection, suffisamment renseignée par les rapports très complets du SPMi pour statuer sur le recours. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'expertise psychologique du père des enfants. La recourante sera donc déboutée de sa conclusion principale.

### **E. 3**

La recourante a également conclu à l'annulation de l'ordonnance entreprise, sans toutefois prendre de conclusions spécifiques, notamment sur la question de l'attribution de l'autorité parentale conjointe ou sur les modalités du droit de visite du père. Il ressort toutefois de son recours qu'elle critique ces points.

#### **E. 3.1**

A teneur de l'article 298a al. 1 CC, si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune. Lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant, laquelle institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne

- 11/15 -

C/11267/2005-CS commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père (art. 298b al. 1 et 2 CC). Si l'enfant est né avant le 1er juillet 2014 et que la requête unilatérale en attribution de l'autorité parentale conjointe est déposée dans le délai d'un an courant jusqu'au 30 juin 2015, le requérant n'a pas besoin de démontrer l'existence de faits nouveaux qui justifieraient de modifier le régime de l'autorité parentale (art. 12 al. 4 Tit. Fin. CC). Ces dispositions instaurent depuis le 1er juillet 2014 le principe selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue la règle (Message du Conseil fédéral concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale] du 16 novembre 2011, ci-après : MCF, FF 2011 p. 8339). Il ne peut être dérogé à ce principe que dans des cas exceptionnels s'il est démontré que l'autorité parentale conjointe est incompatible avec le bien de l'enfant, celui-ci étant le seul critère déterminant (art. 296 al. 1 CC; DAS/160/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1; DAS/90/2015 du 1er juin 2015 consid. 2.1); L'art. 311 al. 1 CC stipule que l'autorité de protection de l'enfant retire l'autorité parentale si d'autres mesures de protection sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisants, lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 1), ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2). Les motifs de retrait de l'autorité parentale énumérés à l'art. 311 al. 1 CC ne sont pas les seuls justifiant de refuser l'autorité parentale conjointe, l'art. 298b al. 2 CC étant une clause générale ouverte laissant de la place pour d'autres cas fondés de refus (BO 2012 CN 1638, 1644, 1646; ATF 5A\_923/2004 du 27 août 2015 consid. 4.5). Cependant, comme dans le cas d'un retrait de l'autorité parentale sur la

base de l'art. 311 al. 1 CC, le seuil pour refuser l'autorité parentale conjointe est fixé très haut et ce refus, apparaissant comme la mesure la plus incisive, ne doit intervenir que subsidiairement, à titre d'ultima ratio (GLOOR/SCHWEIGHAUSER, FamPra 2014/1, pp. 1 ss, 7; PICHONNAZ/FOUNTOULAKIS, op. cit., p. 28; RÜETSCHI in SCHWENZER/BÜCHLER/COTTIER, FamPra 2012, pp. 627 ss, 629; SÜNDERHAUF/WIDRIG, PJA 2014, pp. 885 ss, 901). L'autorité parentale exclusive peut seulement être prononcée si d'autres solutions ne suffisent pas pour permettre l'exercice de l'autorité parentale conjointe, telles que la médiation (BO 2013 CE 5, 6; CANTIENI et SIMONI, in SCHWENZER/BÜCHLER/COTTIER, op. cit., pp. 636, 650, 654), ou encore des mesures d'accompagnement prévues aux art. 307 et 308 CC (FASSBIND, RMA 2014/2, pp. 95 ss, 107 note 42; SCHWENZER/ BÜCHLER/COTTIER, op. cit., p. 654; SÜNDERHAUF/WIDRIG, op. cit., p. 901). Aussi, si cela suffit à permettre aux parents d'exercer l'autorité conjointe, l'autorité de protection de l'enfant peut octroyer celle-ci tout en se limitant à rappeler les

- 12/15 -

C/11267/2005-CS père et mère à leurs devoirs ou à leur donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, sur la base de l'art. 307 al. 3 CC.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le père des enfants a déposé sa requête en attribution de l'autorité parentale conjointe avant le 1er juillet 2015 concernant deux enfants nés avant le 1er juillet 2014, de telle sorte que l'art. 298b CC s'applique par analogie à l'examen de cette requête, conformément à l'art. 12 al. 4 Tit. fin. CC, sans que des faits nouveaux soient nécessaires. Sur le fond, comme l'a relevé le Tribunal de protection, le père des enfants a montré qu'il désirait s'investir pour ses enfants et avoir le droit de faire part de son avis quant aux décisions à prendre les concernant. Les allégations successives de A\_\_\_\_\_, selon lesquelles B\_\_\_\_\_ aurait pratiqué de l'exhibitionnisme devant sa fille aînée, puis selon lesquelles il lui aurait fait subir des attouchements sexuels durant la même période, n'ont pas été confirmées par C\_\_\_\_\_, ni devant la police en 2009, ni devant la pédopsychiatre en 2015, ni devant le SPMi en 2015 également. Ayant vu l'enfant à l'occasion de deux séries de consultations dans le même intervalle, le médecin précité n'a pas observé de perturbation du développement psychoaffectif de C\_\_\_\_\_, qui aurait pu révéler la réalisation de tels actes par son père. La Doctoresse E\_\_\_\_\_ a précisé que cette enfant semblait en mesure de distinguer les gestes de l'ordre affectif de ceux ayant une connotation sexuelle. A dix ans, cette fille aurait donc été capable de parler d'atteintes sexuelles à son encontre si elle en avait fait l'objet. Les allégations de la mère quant à des actes d'exhibitionnisme et d'attouchements commis par le père sur C\_\_\_\_\_ ne sont donc pas prouvées. Certes, le père est parfois envahissant vis-à-vis de ses filles, il les câline excessivement et les serre parfois trop fort dans ses bras. Ces affirmations de la mère ont été entendues plusieurs fois, notamment par le SPMi, par la pédopsychiatre puis par le Tribunal de protection lors de l'audience. En outre, les deux mineures s'en sont plaintes lorsqu'elles ont été entendues par le SPMi. Elles ont clairement dit trouver ces marques d'affection excessives. En plus, elles ont affirmé que cela les gênait, et qu'elles demandaient à leur père de cesser, mais qu'il continuait. Cela étant, le comportement du père des enfants ne constitue pour ses filles aucun danger imminent qui s'opposerait, dans leur intérêt, à l'attribution de l'autorité parentale conjointe. En tant qu'elles n'ont rien de pénalement répréhensible, les marques

d'affection excessives d'un père vis-à-vis de ses enfants ne constituent pas non plus, des motifs s'opposant à l'attribution de l'autorité parentale conjointe dès lors qu'elles n'ont pas un lien de causalité avec les capacités du père à prendre des décisions adaptées pour ses enfants.

- 13/15 -

C/11267/2005-CS La décision du Tribunal de protection n'est donc pas critiquable sur ce point. Elle sera confirmée, ce d'autant plus que le père des enfants a été rendu attentif à l'inadéquation de certaines activités qu'il pratiquait avec les enfants, ainsi qu'aux inquiétudes de la mère à cet égard. Il en a pris conscience et il a pris divers engagements qu'il semble avoir tenus jusqu'ici.

#### **E. 4.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Le droit aux relations personnelles – qui est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant et qui doit servir en premier lieu son intérêt – vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (ATF 131 III 209 consid. 5; ATF 127 III 295 consid. 4a; ATF 123 III 445 consid. 3b; HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 1998, n° 19.20, p. 116). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 14 ad art. 273 CC).

#### **E. 4.2**

Le Tribunal fédéral a jugé qu'il fallait également prendre en considération les vœux exprimés par un enfant sur son attribution, au père ou à la mère, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement - en règle générale à partir de 12 ans révolus (arrêt du Tribunal fédéral 5C.293/2005 du 6 avril 2006 consid. 4.2, in FamPra.ch 3/2006 p. 760) - permettent d'en tenir compte (ATF 122 III 401 consid. 3b; ATF 124 III 90 consid. 3c; ATF 126 III 219 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2 et 5A\_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.5.1). Ce principe vaut également pour la réglementation du droit de visite (ATF 124 III 90 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 127 III 295 consid. 4; ATF 122 III 404, in JdT 1998 I 46 consid. 3d).

- 14/15 -

C/11267/2005-CS

#### **E. 4.3**

En l'espèce, la Chambre de surveillance retient, à l'instar du Tribunal de protection, qu'il est conforme à l'intérêt de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ d'accorder au père un droit de visite progressif, hors la présence de la recourante ou d'un tiers surveillant, selon les modalités prévues dans l'ordonnance. Sur ce point, il y a lieu de se référer aux rapports précis et complets du SPMi du 13 mars 2015 et du 2 juillet 2015. Bien qu'elle n'ait pas pris de conclusion formelle sur ce point, la recourante a critiqué ce droit de visite en estimant notamment que le Tribunal de protection ne pouvait pas se trouver toujours derrière le père des enfants pour vérifier si ses débordements d'affection reprendraient de plus belle, s'il irait consulté la Doctoresse E\_\_\_\_\_, s'il irait à l'école des parents et ce qu'il ferait pendant les visites avec ses enfants. Or, les cautèles posées par l'ordonnance sont suffisantes dans la mesure où il a été fait instruction au père de ne pratiquer avec ses filles que des activités adaptées à leurs âges et que ce dernier s'est engagé, ainsi qu'on l'a vu, à suivre des cours auprès de l'Ecole des parents et à consulter la Doctoresse E\_\_\_\_\_. D'autre part, le Tribunal de protection a ordonné une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles de sorte que les curateurs désignés pourront veiller au bon déroulement des relations personnelles entre le père et ses filles.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de modifier les modalités prévues par le premier juge.

#### **E. 5**

Les autres dispositions prises par le Tribunal de protection dans l'ordonnance querellée sont adéquates et seront donc aussi confirmées. Infondé le recours sera rejeté.

#### **E. 6**

Les frais du recours seront fixés à 400 fr. Ils seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance du même montant qu'elle a versée, qui restera acquise à l'Etat

Eu égard à la nature du litige, chaque partie supportera ses dépens (art. 107 al.1 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/11267/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 11 janvier 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5284/2015 rendue le 29 septembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11267/2005-6. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.